

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



AGAMY (CAVE COOP DE QUINCIE)

lieu-dit LE RIBOUILLON
69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS

Code AIOT : 0006107111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement AGAMY (CAVE COOP DE QUINCIE) implanté lieu-dit LE RIBOUILLON 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan pluri-annuel d'inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGAMY (CAVE COOP DE QUINCIE)
- lieu-dit LE RIBOUILLON 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS
- Code AIOT : 0006107111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AGAMY est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 1997.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur les capacités de production
- étanchéité des groupes froid
- épandage
- effluents
- risque incendie
- stockage produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle étanchéité groupes froid	Code de l'environnement du 14/10/2022, article R.543-79	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 1.1	/	Sans objet
3	Epandage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 3.6.7.8	/	Sans objet
4	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 17/10/1997, article 3.5.2.2	/	Sans objet
5	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 7.2.3.3	/	Sans objet
6	Risque produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des éléments à l'inspection et faire effectuer le contrôle d'étanchéité des groupes froid dans les deux mois à compter de la réception du rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Point sur la situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Capacité de production en hl par an Groupes froid
Constats : Dans l'arrêté préfectoral, il était prévu une capacité de production de vin de 30 200 hl/an sur le site. Aujourd'hui, l'exploitant déclare une capacité de production à 13 431 hl en propre et de 16 000 hl en prestation (soit 29 431 hl au total).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle étanchéité groupes froid

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2022, article R.543-79
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des groupes froid
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôle périodique d'étanchéité :Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Arrêté du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés :Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014
Constats : Deux groupes froid sont présents sur le site. Un dans la cuverie qui utilise le fluide R407. Un dans la cuverie qui utilise le fluide R134. Les contrôles d'étanchéité auraient dû être effectués en mars 2022. L'exploitant doit programmer le contrôle périodique d'étanchéité et transmettre le devis signé puis le résultat à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2006, article 3.6.7.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel et un programme prévisionnel annuel d'épandage. Les boues font l'objet d'une analyse annuelle et les sols tous les trois ans.
Constats : Les rejets sont collectés dans une station de roseaux puis versés dans le milieu naturel. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les analyses avant rejet et les documents concernant l'épandage des déchets dans les deux mois à compter de la réception du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/1997, article 3.5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent respecter les valeurs limites fixées dans l'arrêté. Des analyses doivent être effectuées avant rejet.
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les analyses avant rejet 2022 dans les deux mois à compter de la réception du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 7.2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.
Constats : L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification des installations électriques 2022 dans les deux mois à compter de la réception du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risque produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 7.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le symbole de danger.
Constats : Les produits dangereux sont identifiés et stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet